

GE_GERICHTE ATAS/194/2020 vom 27. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_194_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/194/2020 du 27 février 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/194/2020 del 27 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance- chômage, LACI - RS 837.0).

A/2658/2019 - 6/10 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme et les délais prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'intimée de nier au recourant le droit à l'indemnité de chômage au motif qu'il occupe une position assimilable à celle d'un employeur.

E. 4

a. En vertu de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a) ; s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b) ; s'il est domicilié en Suisse (let. c) ; s'il a achevé sa scolarité obligatoire, s'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d) ; s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e) ; s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 215 consid. 2). L'art. 31 al. 3 let. c LACI prévoit que n'ont pas droit à l'indemnité les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur - ou peuvent les influencer considérablement - en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise ; il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise. b. Bien qu'elle vise l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, l'exclusion du droit prévue par l'art. 31 al. 3 let. c LACI s'applique, selon le Tribunal fédéral, également à l'indemnité de chômage (cf. arrêt du Tribunal fédéral C 152/06 du 25 janvier 2007 consid. 2). En effet, un travailleur qui jouit d'une situation professionnelle comparable à celle d'un employeur n'a pas droit à l'indemnité de chômage lorsque, bien que licencié formellement par une entreprise, il continue de fixer les décisions de l'employeur ou à influencer celles-ci de manière déterminante (ATF 123 V 234 consid. 7). Le fait de subordonner, pour un travailleur jouissant d'une position analogue

à celle d'un employeur, le versement des indemnités de chômage à la rupture de tout lien avec la société qui l'employait peut certes paraître rigoureux selon les circonstances du cas d'espèce. Il ne faut néanmoins pas perdre de vue les motifs qui ont présidé à cette exigence. Il s'est agi avant tout de permettre le contrôle de la perte de travail du demandeur d'emploi, qui est l'une des conditions mises au droit à l'indemnité de chômage (cf. art. 8 al. 1 let. b LACI). Or, si un tel contrôle est facilement exécutable s'agissant d'un employé qui perd son travail, ne serait-ce que partiellement, il n'en va pas de même des personnes occupant une fonction dirigeante qui, bien que formellement licenciées, poursuivent une activité pour le compte de la société dans laquelle elles travaillaient. De par leur position particulière, ces personnes peuvent en effet exercer une influence sur la perte de travail qu'elles subissent, ce qui rend justement leur chômage difficilement contrôlable (ATF 123 V 239 consid. 7b/bb ; DTA 2003 n° 22 p. 242 consid. 4).

A/2658/2019 - 7/10 - Tant que ces personnes occupent une position comparable à celle d'un employeur dans l'entreprise, elles continuent à influencer de manière déterminante les décisions de l'employeur ou sont à même de réactiver à tout moment l'entreprise temporairement en veilleuse, de sorte qu'elles n'ont pas droit à l'indemnité de chômage. Que ces personnes aient le statut de salariés selon la législation sur l'AVS et puissent justifier d'une période de cotisations suffisante n'y change rien. Ainsi, ces personnes ne sont pas considérées comme étant au chômage, ni aptes au placement. On parlera de détournement des dispositions en matière de réduction de l'horaire de travail lorsque l'entreprise continue d'exister au-delà de la fin des rapports de travail et que l'assuré conserve une position comparable à celle d'un employeur. Ces personnes n'ont par conséquent pas droit à l'indemnité de chômage, qu'elles fassent valoir un chômage complet ou partiel. Toute autre interprétation reviendrait à éluder cette disposition conçue pour prévenir les abus en matière d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (ATF 123 V 238 consid. 7 ; ATF 120 V 525 consid. 3). c. Ainsi, si des indices permettent à la caisse de supposer que l'assuré occupe une position comparable à celle d'un employeur, elle doit notamment exiger un extrait du Registre du commerce et examinera dans quelle mesure l'assuré est habilité à prendre des décisions de même que sa participation financière à l'entreprise. Les membres du conseil d'administration d'une société anonyme de même que les associés gérants ou les tiers gérants d'une société à responsabilité limitée ont, de par leur fonction, une position comparable à celle d'un employeur. Tant qu'ils la conservent, ils sont exclus d'emblée du cercle des ayants droit à l'indemnité (voir par exemple DTA 2004 n°24 p. 259, 2000 n° 15 p. 72). L'inscription au Registre du commerce constitue en règle générale le critère de délimitation décisif pour déterminer s'il occupe une position assimilable à celle d'un employeur. La radiation de l'inscription permet d'admettre sans équivoque que l'assuré a quitté la société (ATAS/185/2019 du 6 mars 2019 consid. 4b et les références citées). La seule cessation des activités de la société n'est pas suffisante pour ouvrir un droit à une indemnité de chômage (ATAS/185/2019 du 6 mars 2019 consid. 4a et les références citées). Il sied de préciser que ce n'est pas l'abus avéré comme tel que la loi et la jurisprudence entendent sanctionner, mais le risque d'abus que représente le versement d'indemnités à un travailleur jouissant d'une situation comparable à celle d'un employeur (arrêt non publié du Tribunal fédéral des assurances sociales C 92/02 du 14 avril 2003 consid.4).

E. 5

a. Pour l'établissement des faits pertinents, il y a lieu d'appliquer les principes ordinaires régissant la procédure en matière d'assurances sociales, à savoir, en particulier, la maxime inquisitoire, ainsi que les règles sur l'appréciation des preuves et le degré de la preuve. b. La maxime inquisitoire signifie que l'assureur social et, en cas de litige, le juge, établissent d'office les faits déterminants, avec la collaboration des parties, sans

A/2658/2019 - 8/10 - être lié par les faits allégués et les preuves offertes par les parties, en s'attachant à le faire de manière correcte, complète et objective afin de découvrir la réalité matérielle (art. 43 LPGA ; art. 19 s., 22 ss, 76 et 89A LPA ; Ghislaine FRÉSARD-FELLAY/Bettina KAHIL-WOLFF/Stéphanie PERRENOUD, Droit suisse de la sécurité sociale, vol. II, 2015, p. 499 et ss.). Les parties ont l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués ; à défaut, elles s'exposent à devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (art. 28 LPGA ; ATF 125 V 193 consid. 2 ; ATF 122 V 157 consid. 1a ; ATF 117 V 261 consid. 3b et les références). c. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 6

a. En l'espèce, l'intimée est d'avis que le recourant revêt une position assimilable à celle d'un employeur. En effet, au RC, le recourant est demeuré administrateur- directeur d'une société ayant pour vocation l'exploitation d'un café-restaurant-bar. Qui plus est, l'intéressé a reconnu souhaiter « conserver sa société dans l'éventualité de la création d'une entreprise ultérieurement », ce qui démontre qu'il n'a nullement l'intention de quitter définitivement l'entreprise. Le recourant allègue, quant à lui, que la société n'a plus d'activité depuis le 22 décembre 2018 suite à la résiliation du bail des locaux occupés par l'établissement. Il explique que la société n'a pas été radiée du RC parce qu'elle demeure partie à une procédure contre le propriétaire des lieux. Il ajoute que la société, dont il a été salarié jusqu'en décembre 2018, exploitait exclusivement C_____. b. La Cour de céans observe qu'à teneur du RC, le recourant n'a toujours pas été radié de la société dont il reste administrateur-directeur avec signature individuelle. Cet élément permet déjà - à lui seul - de nier son droit. L'inscription au RC comme membre du conseil d'administration constitue, en effet, un critère aisément vérifiable et important pour déterminer si une personne ayant une position assimilable à celle d'un employeur a droit à l'indemnité de chômage (ATAS/185/2019 du 6 mars 2019 consid. 4b et les références citées). En effet, tant que le recourant est inscrit audit registre en qualité d'administrateur- directeur, il conserve le pouvoir d'influencer considérablement les décisions de la

A/2658/2019 - 9/10 - société, d'autant qu'il est le seul à posséder une signature individuelle, une partie non négligeable de l'actionariat et y a - de son propre aveu - fait des investissements importants. Bien que licencié et n'ayant pas l'intention de continuer les activités de la société pour le moment faute de locaux, il conserve théoriquement la faculté

de reprendre à bail de nouveaux locaux et de rouvrir un établissement ailleurs. L'argument selon lequel la société avait pour but d'exploiter uniquement C_____ est contredit par les statuts de la société. Au vu de ces éléments, il sied de constater que le recourant n'a pas définitivement rompu tout lien avec la société, de sorte que son chômage est difficilement contrôlable. Le seul risque qu'il contourne l'art. 31 al. 3 let. c LACI est dès lors suffisant pour lui nier le droit de percevoir des indemnités de chômage (arrêt non publié du Tribunal fédéral des assurances sociales C 92/02 du 14 avril 2003 consid. 4). Notre Haute cour a encore récemment confirmé cette jurisprudence (cf. arrêt non publié du Tribunal Fédéral 8C_163/2016 du 17 octobre 2016 consid. 4.2). À teneur de ces éléments, c'est donc à bon droit que l'intimée a considéré que le recourant revêtait une position assimilable à un employeur et lui a nié le droit à l'indemnité chômage conformément à l'art. 31 al. 3 let. c LACI. Partant le recours, mal fondé, est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/2658/2019 - 10/10 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.